



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023- 1107 du 5 mai 2023
relatif à la déclaration d'un forage au sein d'un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement**

Monsieur VACON Maximilien - Ferme de la Corneille à LÉROUVILLE (55200)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er}, articles L. 211-1 et L. 214-3 et le livre V, titre 1^{er}, articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;

Vu le Code minier, notamment l'article L.411-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé 16/2005 du 9 août 2005 relatif à la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élevage de Monsieur VACON Maximilien implanté Ferme de la Corneille à LÉROUVILLE (55200) ;

Vu la télédéclaration de modification de l'élevage du 13 janvier 2023 présentée par Monsieur VACON Maximilien ;

Vu la notice d'incidence adressée à l'inspection le 13 janvier 2023 dans le cadre de la réalisation d'un forage pour l'abreuvement des bovins de Monsieur VACON Maximilien ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 3 mars 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de maintenance de NANCY de SNCF RESEAU du 30 mars 2023 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé a Monsieur VACON Maximilien le 11 avril 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande, présentée par Monsieur VACON Maximilien, porte sur un forage dont l'eau est destinée aux besoins de son élevage bovin, soumis à déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Monsieur VACON Maximilien est autorisé à réaliser un forage sur le site de son élevage – Ferme de la Corneille 55200 LÉROUVILLE - sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier du 13 janvier 2023, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- du présent arrêté.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none">• Forage de 44 m de profondeur au maximum• Volume maximal annuel pompé de 4 015 m³ dans la masse d'eau FRB1G113.	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée AB 24 de la commune de LÉROUVILLE, lieu-dit « La Corneille » et ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 888 514
- Y : 6 856 507
- Z : 260.

L'eau est prélevée selon un débit instantané de 2 à 3 m³/h ; elle est destinée à l'abreuvement du bétail et au lavage des installations de traite.

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation, en particulier, tout changement d'usage de l'ouvrage projeté, notamment un usage destiné à la consommation humaine (alimentaire ou sanitaire).

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques de mise en conformité

Monsieur VACON Maximilien est tenu d'effectuer une déclaration du forage au titre du Code minier, article L.411-1, à partir du portail de Déclaration Unifiée Pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) développé par le BRGM : <https://duplos.brgm.fr/#/>.

Une déclaration de travaux et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DT et DICT) sont à effectuer avant de réaliser les travaux sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Article 5 :

Si la profondeur du forage atteint ou dépasse 50 mètres, le projet doit être soumis préalablement à sa réalisation à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Durant la phase de travaux, toutes les précautions sont prises notamment pour prévenir toute pollution de la ressource, en particulier :

- L'incidence du pompage de dessablage est limitée dans le temps, la durée maximale prévue étant de 12 heures.
- Les déblais de forage sont stockés à proximité de la machine afin de permettre l'identification des terrains traversés. Ils peuvent ensuite être étalés en surface sur le site au droit de zones non aménagées ou non protégées (remblaiement de nids de poule ou de petites dépressions). En cas d'impossibilité de réemploi sur site, ils sont évacués et réutilisés par la société de forage dans le cadre de ses activités d'aménagements paysagers.
- Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse sont stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention, garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incident. Ce dispositif est protégé des intempéries par une bâche.
- Le rejet des eaux pompées lors du pompage de dessablage se fait à même le sol du site après décantation dans un bac.

- Les travaux sont réalisés en journée, soit au maximum 8 h/j, et en une durée limitée dans le temps (durée totale des travaux estimée à 5 jours) afin de limiter l'impact des nuisances au voisinage.
- Le matériel de forage est vérifié en permanence pour déceler le moindre risque de fuite.
- L'emploi d'engins lourds et de forte puissance sera proscrite ; cette catégorie regroupe les engins pouvant produire des ébranlements graves, même à de grande distance. Sont notamment concernés :
 - le brise-roche et le marteau de battage dont l'énergie de frappe est supérieure à 2500 joules par coup,
 - les pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques de puissance supérieure à 300 kW,
 - les engins de foration lourds dont la sondeuse est de puissance supérieure à 50 kW.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet de la Meuse, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux qui comporte tous les renseignements listés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, à savoir :

- « – le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le Code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. »

Article 8 :

En phase d'exploitation, l'exploitant respecte les prescriptions spécifiques suivantes qui permettent notamment de prévenir des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage :

- La tête de puits est constituée d'une buse ronde en béton.
- Le sommet du tubage du forage dépasse le fond du radier en béton de 50 cm.
- La tête de puits est protégée par un capot métallique (Galva cadénassable).
- La partie supérieure du forage est cimentée par injection à l'aide d'une pompe jusqu'à une profondeur de 9 m par rapport au terrain naturel.

- création d'une margelle bétonnée de 30 cm d'épaisseur autour de l'ouvrage afin de limiter la stagnation des eaux de ruissellement et l'infiltration de ces eaux le long du tubage ;
- Les interventions humaines au droit des ouvrages seront limitées à l'entretien des ouvrages et à la réalisation de prélèvements d'eau, soit à quelques heures par mois.
- Un système de clapet anti-retour ou un dispositif équivalent est installé sur la conduite d'eau afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- le forage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- le compteur volumétrique mis en place est équipé d'un système ne permettant pas de remise à zéro.
- un suivi de la qualité de l'eau est réalisé à raison de 2 analyses d'eau par an ;

Article 9 : Prescriptions en fin d'exploitation du forage

En cas d'abandon du forage, ce dernier doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 12 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 13 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de LÉROUVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune de LÉROUVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification : à Monsieur Maximilien VACON, 1 ferme de la Corneille, 55200 LÉROUVILLE,

* à titre d'information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- au responsable de l'unité territoriale de maintenance de NANCY d'INFRAPOLE LORRAINE de SNCF RESEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.